

Notice

Requête en mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques

(Article L. 3211-12 et R. 3211-7 et suivants du code de la santé publique)

Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15433 et 15434.

Quelques notions utiles :

Une personne atteinte de troubles mentaux peut être hospitalisée sans son accord :

- ▶ sur décision du directeur de l'établissement d'accueil à la demande d'un tiers ou, en cas de péril imminent pour la santé de la personne, sur certificat médical,
- ▶ sur décision du représentant de l'Etat (préfet du département)
- ▶ sur décision d'une juridiction pénale.

L'hospitalisation peut être levée sur décision du directeur de l'établissement d'accueil ou du représentant de l'Etat dans les 12 premiers jours.

Dans un délai de 12 jours à compter de son admission en hospitalisation complète, la personne faisant l'objet des soins est présentée au juge des libertés et de la détention qui pourra lever la mesure d'hospitalisation complète. Si la mesure n'est pas levée, le juge doit statuer obligatoirement sur la nécessité de maintenir l'hospitalisation complète tous les six mois.

Enfin, à tout moment, le juge des libertés et de la détention peut être saisi en vue de mettre fin à l'hospitalisation complète : il s'agit alors d'une demande de mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques.

Qui peut saisir le juge ?

▶ Vous faites l'objet d'une hospitalisation complète sans y avoir consenti. Vous pensez qu'aucun trouble mental ne la justifie ou que votre prise en charge pourrait prendre une autre forme que l'hospitalisation complète et vous voulez la faire cesser.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête par la personne faisant l'objet des soins en vue de la mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète » vous permet de saisir le juge.

▶ Un membre de votre famille, un proche ou encore une personne placée sous votre protection (tutelle, curatelle) fait l'objet d'une hospitalisation sans y avoir consenti. Vous pensez qu'aucun trouble mental ne la justifie ou que la prise en charge pourrait prendre une autre forme que l'hospitalisation complète et vous voulez la faire cesser.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête présentée par un tiers au juge des libertés et de la détention en mainlevée d'une mesure d'hospitalisation complète » vous permet de saisir le juge.

Quand utiliser cette procédure ?

La requête en mainlevée de l'hospitalisation complète peut être utilisée lorsque vous pensez que les troubles mentaux se sont améliorés ou ont disparu et que les soins ne sont plus nécessaires ou qu'ils ne nécessitent plus une surveillance constante.

Comment et où présenter votre demande ?

La demande de mainlevée peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire approprié.

La demande doit contenir certaines informations sur l'identité du demandeur et de la personne faisant l'objet de soins ainsi que sur l'objet de la demande.

La demande doit être datée et signée.

La demande complétée doit être envoyée par tout moyen permettant de dater sa réception ou déposée au greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil.

Lorsque la demande émane de la personne faisant l'objet de soins, elle peut être faite soit par déclaration orale devant le directeur de l'établissement, soit par écrit déposé au secrétariat de l'établissement d'accueil. L'établissement d'accueil se chargera de transmettre la demande au juge des libertés et de la détention.

Quels sont les motifs de la demande ?

Vous demandez au juge des libertés et de la détention de mettre fin à la mesure d'hospitalisation complète. Vous devez alors lui présenter :

- ▶ les raisons qui vous amènent à faire cette demande ;
- ▶ ce qui a changé depuis la dernière décision de justice, par exemple une amélioration de l'état de santé de la personne hospitalisée ;
- ▶ pourquoi ce que vous demandez vous paraît justifié.

Comment se poursuit la procédure ?

La convocation à l'audience :

Vous serez convoqué(e) par tout moyen à l'adresse que vous indiquez dans votre demande.

Si vous êtes la personne faisant l'objet de soins, la convocation vous sera adressée par l'intermédiaire du chef d'établissement.

En outre, si vous n'avez pas choisi d'avocat, le juge vous en commettra un d'office. La désignation ou la commission d'office d'un avocat n'implique pas nécessairement que le coût de l'assistance ou de la représentation de l'avocat soit pris en charge par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Si vous n'avez pas de ressources suffisantes, votre avocat doit faire une demande d'aide juridictionnelle à votre nom. Vous pouvez avoir accès aux pièces du dossier au secrétariat de l'établissement d'accueil.

Si vous demandez la mainlevée pour une personne de votre famille ou un proche, vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat. Les pièces du dossier peuvent être consultées au greffe de la juridiction.

Le greffe délivre une copie de ces pièces aux avocats qui en font la demande.

L'audience :

A l'audience, le juge entend les motifs de votre demande et pose les questions qu'il estime utiles. Il peut ordonner une expertise dans le cadre de la procédure.

Vous présenterez vos explications oralement. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous référer à un document écrit qui récapitule vos demandes et que vous remettrez au juge.

Si vous n'êtes pas la personne faisant l'objet de soins, vous pouvez adresser vos observations par écrit au juge sans vous déplacer à l'audience. Toutefois, le juge pourra, s'il l'estime utile, ordonner votre comparution.

La décision :

Le juge statuera dans un délai de douze jours à compter de l'enregistrement de votre demande au greffe ou de vingt-cinq jours s'il ordonne une expertise.

L'ordonnance est notifiée sur place aux parties présentes à l'audience ainsi qu'à l'avocat de la personne faisant l'objet de soins psychiatriques. Le juge les informe du délai d'appel et de la façon de l'exercer.

La décision est également notifiée aux personnes absentes à l'audience qu'elles aient été ou non représentées par un avocat.

Si le juge décide la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans différer l'effet de cette mainlevée d'un délai maximal de 24 heures et que le procureur de la République ne s'y oppose pas, la personne hospitalisée peut quitter l'établissement d'accueil.

Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :

La demande est accompagnée de tous les documents utiles que le requérant entend produire pour justifier de la situation (lettre expliquant une amélioration de l'état psychologique, etc.).